



MONAL CD, Effingerstrasse 27, 3003 Berne, Suisse

Par courriel et par courrier séparé :
Aux services cantonaux en charge
de l'aide sociale

Votre référence : -
Notre référence : MS / BOSDA

Berne, le 1^{er} février 2020

Circulaire : aide sociale d'urgence en faveur des Suisses de l'étranger qui séjournent temporairement en Suisse

Mesdames, Messieurs,

La présente lettre remplace, à partir du 1^{er} janvier 2020, la circulaire que l'Office fédéral de justice a envoyée en février 2008 aux services cantonaux en charge de l'aide sociale.

La loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2015. L'ordonnance correspondante (ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger [ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr])² règle à son art. 41, al. 2 à 5, l'assistance apportée aux Suisses de l'étranger qui se trouvent dans une situation de détresse lors d'un séjour temporaire en Suisse et qui ont besoin d'une aide sociale d'urgence. L'aide d'urgence est toujours fournie par le canton de séjour. Nous attirons ci-après votre attention sur quelques nouveautés.

L'ordonnance sur les Suisses de l'étranger ne détaille pas toutes les exigences que les services sociaux cantonaux ou communaux doivent remplir lorsqu'ils demandent le remboursement par la Confédération de l'aide sociale d'urgence qu'ils ont fournie. Par exemple, il faut veiller à prendre en compte les éventuels moyens financiers dont disposeraient les Suisses de l'étranger ayant demandé une aide. Il convient également de rappeler que les bénéficiaires doivent rembourser les prestations perçues en cas d'amélioration de leur situation financière.

Dans l'intérêt d'une bonne collaboration, il est par ailleurs important d'observer les points suivants :

1. Suisses de l'étranger séjournant temporairement en Suisse

Il s'agit de ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et ne séjournant que temporairement en Suisse. Indépendamment de leur situation financière dans le pays de résidence, ils peuvent se trouver dans le besoin en Suisse et faire appel à l'assistance de la commune ou du canton de séjour. La Confédération rembourse par la suite les prestations financières fournies si les critères suivants sont remplis :

¹ RS 195.1

² RS 195.11



1. la personne bénéficiaire est un Suisse de l'étranger au sens de l'art. 3, let. a, de la loi sur les Suisses de l'étranger ;
2. on est en présence d'un cas d'urgence avéré par analogie à l'art. 13 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS³ ;
3. il s'agit d'une personne indigente au sens de l'art. 22 de la loi sur les Suisses de l'étranger ;
4. la commune ou le canton de séjour s'est efforcé d'obtenir le remboursement de ses prestations sociales et ces efforts sont restés vains. L'autorité doit fournir des justificatifs attestant de ces efforts.

Nous partons du principe qu'une personne qui habite à l'étranger et séjourne temporairement en Suisse est en mesure de financer elle-même le voyage de retour dans son pays de résidence. Au cas par cas, il convient de noter les points suivants :

- conformément à la notion de cas d'urgence (art. 13 LAS), une aide financière temporaire ne peut être accordée que jusqu'à la première date de retour possible dans le pays de résidence ;
- la durée de séjour en Suisse ne peut qu'exceptionnellement être prolongée au-delà de la première date de retour possible, par exemple en cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille ; une telle prolongation doit faire l'objet d'une concertation avec la Confédération ;
- un financement du voyage de retour n'est possible que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la Confédération ;
- il convient de faire preuve de retenue concernant le remboursement d'achats importants.

2. Hospitalisation dans des cas d'urgence

Si une personne doit être hospitalisée d'urgence, il faut prêter attention aux points suivants :

- l'aide médicale d'urgence, attestée par des justificatifs, doit être financée uniquement jusqu'à ce que la personne concernée soit de nouveau en mesure de voyager ;
- si l'incapacité de voyager se prolonge, elle doit être attestée par un certificat médical et vérifiée régulièrement ; seuls les soins médicaux nécessaires sont payés (p. ex. pas de réadaptation). Dès qu'une personne est de nouveau en mesure de voyager du point de vue médical, seules les dépenses encourues jusqu'à la première date de retour possible sont couvertes ;
- la personne concernée doit être déclarée à temps à l'assurance-maladie, et ce dès qu'il apparaît que le séjour temporaire conduit à un retour définitif et à une prise de domicile en Suisse.

³ RS 851.1



3. Notification des demandes de remboursement de l'aide sociale fournie

Pour notifier, le cas échéant, un cas d'assistance, nous vous prions de renvoyer dans les meilleurs délais le formulaire AS 2 (a) ci-joint après l'avoir dûment rempli et signé. L'obligation de remboursement de la Confédération s'éteint trois ans après la survenance des frais. Les frais administratifs du canton de séjour ne sont pas remboursés. La section Aide sociale aux Suisses de l'étranger se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.


Alessandro Monti
Chef d'unité


Daniela Boschetti-Häring
Cheffe suppléante

Annexe : Formulaire AS 2 (a)